

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DE LA VILLE

ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

DU MERCREDI, 15 JUILLET.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 15 juillet.

Les élections aux états-généraux sont consommées actuellement dans toutes les provinces du royaume; nous ferons connaître les noms des élus. Les journaux ont publié des particularités dont il semble résulter que, dans quelques assemblées d'états-provinciaux, les gouverneurs auraient mis tout leur pouvoir et toute leur influence en avant pour faire élire des hommes agréables au ministère. Cela peut être; mais, sans doute, ce ne serait point sans instructions d'en haut. Et alors, comment se ferait-il que l'action imprimée partout ne fût pas suivie partout du même mouvement. Dans plusieurs provinces, les élections ont été abandonnées aux libres discussions des membres des états; le pouvoir est resté étranger à toute brigade, à toute cabale. Il en a été ainsi dans le Grand-Duché, non-seulement cette année, mais aussi les années précédentes. Ce n'est donc pas sans étonnement que les habitants de notre province, témoins de la liberté entière dont jouissent nos mandataires provinciaux, et de l'absence de toute influence étrangère sur leurs votes, liront les détails suivans extraits du *Catholique*. Voici ce qu'il dit à propos de l'élection de M. Sandelin, à Bruges, en remplacement de M. de Meulenaere: « A la première nouvelle du résultat des élections, tous se refusaient à la fois à y croire. Bientôt les rues et les places publiques, les estaminets et les cafés furent remplis; chacun accourait s'informer des moindres circonstances. Les membres des états que l'on soupçonnait principalement d'avoir trempé dans le complot furent accueillis partout par des sifflets; partout dans les réunions on les bafouait, on les honnissait, au moment même où l'élite de la ville s'empressait d'offrir à l'honorable M. de Meulenaere l'expression de ses justes regrets. Dans la soirée, on vit éclater de nouveaux traits du plus pur patriotisme; à dix heures, une brillante sérénade fut offerte, par des amateurs distingués, à l'illustre défenseur de nos droits constitutionnels, en présence de plus de deux mille habitans. Des acclamations unanimes de *vive de Meulenaere!* honte aux états-provinciaux! à bas les intrigans, suivirent chaque symphonie; mais l'enthousiasme fut à son comble lorsque le vertueux citoyen se présenta à son balcon, pour témoigner à ses nombreux amis et à tous ses compatriotes, combien il était sensible aux témoignages d'intérêt qu'il recevait avec tant de solennité. Quelques mots suffirent pour dépeindre la conduite du gouverneur dans cette affaire. Deux jours avant les élections, il assura que la réélection de M. de Meulenaere ne souffrirait aucune difficulté, que le gouvernement n'entendait y mettre aucun obstacle, et qu'il donnerait sa démission plutôt que de s'y opposer.

» Heureusement que ces élections précipitées, faites au débotté de leurs seigneuries, n'ont pas eu de suites plus déplorables, et que MM. de Langhe et Veranneman ont été réélus. Puisse cet exemple d'ingratitude ne pas être suivi dans d'autres provinces! puisse-t-il surtout ne pas décourager tous les autres généraux défenseurs de nos droits qui n'ambitionnent d'autre récompense de leurs travaux que l'estime publique et la gloire de servir leur pays! M. de Meulenaere est écarté, mais qu'il se console; il n'a rien perdu dans l'opinion publique qui s'est au contraire manifestée d'une manière éclatante, et qu'il retrouvera aux prochaines élections plus forte et surtout plus éclairée. On connaîtra d'ailleurs bientôt par quelles obscures menées on est parvenu à opérer cette inconcevable substitution. »

— Le *Courrier des Pays-Bas* du 14 de ce mois, contient un

long article sur ce qui s'est passé à la première séance des états du Grand-Duché, et notamment sur l'opposition que le gouverneur a formée à l'exécution de la décision par laquelle l'assemblée a reconnu la validité des pouvoirs de M. Zoude, membre nouvellement nommé. Ses observations tendent essentiellement à contester le droit que pouvait avoir le gouverneur d'en agir ainsi.

Si les États provinciaux prononçaient souverainement sur les pouvoirs de leurs membres, comme cela se pratique aux États généraux, la prétention de l'auteur ne serait pas sans justesse. Mais il ne connaissait pas le règlement qui détermine le mode d'après lequel les États du Grand-Duché exercent leur autorité, et dont l'article 11 est conçu en ces termes:

« Avant de commencer ses opérations, l'assemblée vérifie les pouvoirs des nouveaux membres, s'ils sont présens, et décide sur toutes les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet, » *sauf recours au roi.* »

Or, dès-lors qu'il s'était élevé des contestations; dès-lors qu'il y avait recours au roi, il ne semble pas douteux que le gouverneur n'ait eu le droit de s'armer de l'article 27 de l'arrêté royal du 15 décembre 1820, pour s'opposer à l'exécution d'une décision qu'il trouvait contraire aux lois et réglemens généraux, et qui, de sa nature, n'était pas invariable. (A.C.)

— Le nommé J. J. Lepage, imbécile et sourd-muet, a été trouvé mort le 7 de ce mois, sur le territoire de la commune de Heyd (Durbuy). Cet individu avait disparu le 29 mai dernier de la maison du sieur Lepage, cultivateur à Beaufays, province de Liège.

— S. M. a accordé un secours de 1800 florins pour l'agrandissement de l'église de la commune d'Oultre (Flandre orientale).

— Quatre membres de la garde communale de Liège, appelés à faire partie du conseil de discipline, en vertu de l'arrêté du 25 mai dernier, ont refusé de prêter le serment requis par l'article 4 dudit arrêté, serment par lequel ils jurent d'obéir aux dispositions de la loi et aux mesures prises pour son exécution. Leur refus est basé sur l'inconstitutionnalité de cet acte; ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient promettre obéissance aux arrêtés qu'avec la clause suivante: *En tant que ces arrêtés ne seront point contraires à la loi des gardes ni à la loi fondamentale.*

— Il paraît sûr que les difficultés qui s'étaient élevées entre le ministère et les nouveaux évêques, par rapport au placet de leurs bulles d'institution, sont entièrement applanies; les ministres se sont désistés de leurs prétentions et tout se fera d'après l'ordre qui a toujours été observé dans nos Pays-Bas catholiques. L'état actuel des séminaires réclament impérieusement la prompte arrivée de nos prélats dans leurs diocèses. (Catholique.)

— Un correspondant du *Belge* lui révèle, de Couvin, un fait des plus graves; il s'agit d'une extradition arbitraire commise par des fonctionnaires subalternes; cet attentat aurait été commis sur la personne du sieur Marchand, qu'ils auraient livré tout garotté entre les mains de la gendarmerie française de Rocroy (France); et cela nonobstant les instances des notables de l'endroit et de la mère de ce malheureux, qu'il en fût préalablement référé à M. le procureur du roi, à Dinant. Désiré Marchand, frappé d'un jugement par contumace, dont il eût pu, dit-on, se relever, avait préféré se réfugier en Belgique, il y a trois ans, muni d'un passeport, et depuis cette époque, il avait résidé sans interruption à Chimay et à Couvin, où il avait obtenu la confiance des personnes chez lesquelles il était employé.

MM. le procureur du roi de Dinant et le commandant de la maréchaussée de Philippeville, informés tardivement de cet acte arbitraire, ne perdirent pas un moment pour réclamer Désiré Marchand.

— On lit dans le *Courrier français* :

La *Gazette des Cultes* publie aujourd'hui un édit général du saint-siège de Rome, sous la date du 14 mai qui ordonne à toute personne de dénoncer à ce tribunal tous les hérétiques ou ceux qui sont suspects d'être tels.

On range dans cette catégorie les individus qui mettent en doute le culte de la Vierge ou des saints, qui croient à la dissolubilité du mariage, qui ont des communications avec les juifs ou hérétiques; qui s'opposent aux actes de la sainte inquisition, ou se permettent d'outrager les dénonciateurs qu'elle accueille et récompense, qui possèdent des livres d'auteurs hérétiques, ou traitant de matières religieuses sans autorisation du saint-siège.

Par cette ordonnance, il est interdit d'avoir aucune communication, même pour manger, avec les juifs, ou pour allaiter et élever leurs enfants, et de leur rendre un service quelconque.

On peut affirmer dès-lors qu'il n'est pas un catholique en France qui ne soit frappé de l'excommunication du saint-office.

On ne peut lire sans horreur cette œuvre d'intolérance et de barbarie. Si c'est ainsi que le chef de l'Église entend la liberté civile et religieuse, il ne faut pas s'étonner de voir chez nous le clergé en guerre permanente contre nos institutions.

ÉTATS PROVINCIAUX DU GRAND-DUCHÉ.

Séance du 13 juillet.

Les travaux de cette séance peuvent être résumés aux points suivants : 1° l'assemblée décide qu'un employé arrivant dans une commune pour y exercer des fonctions temporaires et révocables, n'est pas à considérer comme habitant assujéti aux charges communales, à moins qu'il ne fasse une déclaration expresse de domicile; que, sous le rapport des émolumens communaux, les règles générales doivent lui être appliquées, et qu'il ne peut y avoir droit qu'après une année de résidence;

2° L'assemblée adopte un projet de règlement sur la police des incendies;

3° La réunion des communes de moins de 400 âmes de population à des communes voisines ayant été proposée, l'assemblée y adhère, en exceptant néanmoins des communes qui, par leur situation, ne peuvent être assujéties à cette mesure commandée par l'économie des frais d'administration;

4° L'assemblée arrête des dispositions pour assurer la restauration et l'agrandissement de l'hôtel des états et du gouvernement provincial. Cet objet rentre dans la discussion du budget provincial de l'exercice 1830, qui, sur le rapport de la section chargée de l'examen de ce travail, est également arrêté pour être soumis au gouvernement;

5° Le sieur Biwer, docteur en médecine à Luxembourg, ayant soumis aux états un projet pour l'établissement d'une école d'accouchement destinée à l'instruction des sages-femmes dans le Grand-Duché, l'assemblée a pris ce travail en considération et a chargé la députation permanente de recueillir les renseignements nécessaires et les considérations des administrations municipales, pour servir à l'instruction ultérieure dudit projet.

Séance du 14. — 1° L'assemblée arrête des mesures pour la construction d'un embranchement de route de Habay-la-Neuve à la corne du bois des Pendus, en-deçà de Martelange;

2° Elle adopte un projet pour la construction d'une route de Bouillon à Marche et à Laroche.

3° Il est arrêté un nouveau règlement pour l'amélioration de la race des bêtes à cornes et des porcs.

4° La Députation des États est chargée de recueillir des renseignements ultérieurs sur un projet de règlement concernant l'échardonnage des champs, et l'extirpation de la plante dite *Chrisanthème*.

5° L'assemblée prononce l'ajournement d'un projet de règlement relatif à la police rurale.

6° Après une longue discussion, l'assemblée renvoie à l'examen ultérieur de la section centrale, un projet de règlement tendant à empêcher la propagation des maladies épizootiques.

7° Il est arrêté qu'il serait pris des mesures pour assurer, de la part des communes, des secours convenables aux personnes

indigentes en couche et des indemnités aux sages-femmes qui les soignent.

8° Un membre ayant fait une motion, tendante à ce qu'il fut présenté au Gouvernement une réclamation contre la faculté accordée à un membre des États députés d'exercer la profession d'avocat plaçant, l'assemblée, après mûre délibération se déclare incompétente.

ELECTIONS.

Liège. MM. d'Omalus-Thierry et Collet ont été élus en remplacement de MM. Leclercq et Loop. M. d'Omalus a obtenu 37 voix, M. Collet 33.

Hollande. MM. J. Repelaer et Van de Poll, qui avaient donné leur démission, ont été remplacés par M. O. Repelaer van Molenaersgraaf et M. l'avocat Brugmans.

M. l'avocat de Jonge a été élu en remplacement de M. Schooneveld. MM. Warin, Backer, van Reenen et Beelaerts ont été réélus à une forte majorité.

Flandre orientale. M. le baron van den Brouck de Terbecq a été élu en remplacement de M. le comte Vilain XIII. M. van Crombrugge et de Rouck ont été réélus.

Brabant septentrional. On nous assure que M. Sasse van Yssel est réélu.

Anvers. MM. H. F. X. Cogels et W. F. van Genechten, réélus.

Flandre occidentale. M. Sandelin, président du tribunal civil, élu en remplacement de M. de Meulenaere, député sortant. MM. Verranneman et Langhe sont réélus.

Hainaut. M. Desmanet, de Fontaine-l'Évêque, membre des états-généraux, vient de mourir. Il y a donc quatre députés à élire cette année dans le Hainaut.

Limbourg. M. de Brouckère, réélu. Il a obtenu 30 voix sur 57 votans. Son concurrent, M. Michiels de Verduynen, en a obtenu 23.

Circulaire du Ministre de l'intérieur, du 19 octobre 1828. (Traduction.)

Le roi a remarqué avec mécontentement que lors de la dernière réunion des états de quelques provinces, il y a eu des délibérations relativement à des objets dont la loi fondamentale n'attribue pas la connaissance à ces collèges.

D'après les termes précis de la deuxième section du quatrième chapitre de cette loi, les états des provinces ne peuvent être considérés que comme des corps provinciaux, seulement et exclusivement chargés du soin d'administrer les intérêts de leur province, de l'exécution des lois et ordonnances générales du royaume dans leur province, de même que l'article 151 leur donne la faculté d'appuyer les intérêts de leur province et de leurs administrés près du roi et des états-généraux.

En opposition à ce qui précède, on ne saurait alléguer avec fondement que des lois générales qui intéressent tout le royaume, doivent être considérées comme ayant également un intérêt provincial, puisque la faculté accordée par l'art. 151 aux états-provinciaux n'est autre que celle qui, par l'art. 160, est attribuée aux administrations locales, dans l'intérêt de leur localité et de leurs administrés.

Si l'on considère en outre les différentes dispositions fondamentales sur la composition des états-généraux et des états-provinciaux dans leurs rapports entr'elles, il ne peut guère rester de doute à l'égard du pouvoir et des attributions donnés à chacun de ces collèges. Les états-généraux seuls sont les représentants de la nation entière, et les états-provinciaux ne peuvent et ne doivent, d'après les principes constitutionnels, s'immiscer dans d'autres affaires que celles qui ont exclusivement rapport à leur province.

Tout autre système pourrait conduire à une confusion de pouvoirs et devenir embarrassant et dangereux dans ses conséquences. Aussi suis-je chargé par S. M. de faire connaître, en son nom, à MM. les gouverneurs des différentes provinces qu'ils doivent tâcher de prévenir la mise en délibération d'une proposition quelconque qui ne concerne pas positivement et exclusivement les intérêts provinciaux; qu'aucunes adresses de cette espèce ne pourront être envoyées à S. M.; que si des propositions d'un ou de plusieurs membres, relatives à des lois ou des ordonnances générales du royaume, étaient mises en délibération, il est recommandé à la sagesse de MM. les gouverneurs, de faire sentir à l'assemblée l'inconvenance et l'illégalité d'une semblable délibération. Si cependant l'assemblée persistait dans son opinion, les gouverneurs, conformément à l'art.

17 de l'instruction du 15 décembre 1820 (*Journal officiel*, n° 27), déclareront ne donner aucune suite à la résolution prise.

En terminant, j'ai également l'honneur d'inviter, au nom du roi, MM. les gouverneurs à communiquer de suite la présente instruction aux états-députés, et à en faire donner lecture aux états assemblés, lors de leur prochaine réunion.

Le Ministre de l'intérieur, (Signé) VAN GOBBELSCHROY.

ÉDITS DU PAPE CONTRE LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Le gouvernement papal vient de renouveler ses anciens édits contre les associations secrètes.

« SONT CONDAMNÉS A MORT tous les individus faisant partie de ces associations, ou qui prêteraient leurs maisons pour en tenir les assemblées.

» Sont condamnés aux galères perpétuelles ceux qui favoriseraient lesdites associations par un moyen quelconque, et à cinq ans de galères seulement, ceux qui en ayant connaissance ne les dénonceraient pas. — Les ecclésiastiques sont passibles des mêmes peines que les séculiers, et parmi les étrangers, ceux qui auraient habité Rome depuis un mois. »

Voilà des mesures dont le *Caligula du Tage*, don Miguel, pourra faire son profit : lui seul peut les approprier à son gouvernement, et renchérir sur leur férocité. Pour connaître la vérité sur les associations secrètes, le gouvernement papal, c'est-à-dire paternel, aura paternellement recours à la torture, moyen qu'on vient d'employer à Naples récemment dans un procès politique, avec un tel succès, que le malheureux qu'on y a exposé sans avoir été convaincu d'aucun crime, a été mis dans un si horrible état, qu'on ne peut même plus le livrer au bourreau.

C'est sur l'union des Pays-Pas qu'on doit sans doute se reposer pour mettre un terme à une si atroce ignominie; si, par l'organe de M. de Potter, le saint-père est officiellement averti du traité conclu entre les catholiques et les libéraux, le saint-père s'empressera sans doute de révoquer ces mesures. En attendant, des malheureux gémiront dans les cachots et y périront peut-être, pour de prétendus crimes qui sont commis sous la protection des lois dans la Belgique soumise, comme des extravagans le répètent tous les jours, au despotisme le plus arrogant. (*Courrier universel*.)

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ

De la Situation du Grand-Duché de Luxembourg, sous le rapport de son administration pendant l'année 1828, présentée aux Etats-Provinciaux, dans leur session ordinaire de 1829. (Suite.)

Le n° 17 est le relevé des constructions et grosses réparations d'églises, de presbytères, de maisons et salles d'écoles, de ponts, de bâtimens communaux, etc., dont les projets ont été autorisés en 1828. Voici comme il se récapitule :

OBJETS.	NOMBRE DE		COUT DES TRAVAUX.
	construct.	réparatns	
Eglises, presbytères et cimetières.....	11	22	94,169 82
Maisons et salles d'écoles.....	23	3	59,598 95
Bâtimens communaux, ponts, etc.....	25	4	16,870 64
Ensemble.....	59	29	170,639 41

Le relevé indique les moyens employés pour subvenir à ces diverses dépenses.

La plus grande activité se fait remarquer dans les constructions communales de toute espèce, principalement dans celles qui intéressent l'instruction publique.

L'administration des bois communaux, maintenue à peu de chose près, sous le régime absolu, créé par les lois et réglemens de l'empire français, n'a cessé d'être revendiquée par les états provinciaux, depuis leur établissement.

Les moyens de ce régime se trouvant singulièrement affaiblis par la réduction du personnel qui y était attaché, et par la vente des bois domaniaux qui en étaient l'objet, l'époque d'une réforme analogue, dans l'administration des bois communaux, semble être arrivée. Aussi avons-nous fait, le 9 de ce mois, une nouvelle adresse à Sa Majesté, pour obtenir cette réforme. Elle est accompagnée d'un mémoire contenant nos propositions pour une nouvelle organisation. Mais jusques-là, tout doit rester dans l'ordre existant, et, s'il y a quelque langueur dans les mouvemens qui le constituent, les communes n'en doivent être que plus appliquées à les soutenir.

III^e SECTION.

AFFAIRES CONCERNANT LE CULTE, L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous vous avons dit, l'année der-

nière, sur l'organisation du clergé, si ce n'est que le siège épiscopal de Namur est occupé.

Parmi les places inférieures, on en comptait, au mois d'avril 1828, 109 de vacantes, dont une cure, 6 succursales et 102 vicariats.

Ces vicariats sont du nombre de ceux qui sont entretenus en partie par les sections de communes ou les villages où ils sont établis. Souvent les habitans provoquent trop légèrement ces sortes d'établissements; ils se laissent mouvoir par l'intérêt du moment, par le désir qu'ils ont de jouir de services religieux, distincts de ceux de la cure ou de la succursale dont ils dépendent. Ils ne réfléchissent pas aux charges qui en résultent, et bientôt ils se lassent de les supporter. Ces variations nuisent à l'exercice régulier du culte; elles nuisent aux ecclésiastiques mêmes qui courent nécessairement toutes les chances qui y sont attachées. Espérons que la nouvelle organisation à intervenir dissipera ces abus. Il faut à l'exercice du culte des établissemens proportionnés aux populations et aux distances des lieux; mais ces combinaisons une fois faites et bien remplies, il doit s'élever une barrière contre les changemens et les superfluités qui ne sont que le fruit du caprice.

L'état sous le n° 23 renferme la spécification des dons et legs provenant de la piété des particuliers et départis à la fois à l'instruction publique, aux établissemens de bienfaisance et à ceux du culte. On y voit que le premier article comprend..... 454 97 1/2 le second..... 2,205 98 et le troisième..... 9,388 47

Total..... 12,049 42 1/2

L'instruction publique se compose de deux branches distinctes : l'enseignement supérieur et l'enseignement primaire, auquel se rattache encore l'enseignement moyen. Nous ne vous parlerons pas de la première branche, parce qu'elle n'est pas en rapport avec nos occupations habituelles; mais nous ne pouvons pas nous dispenser de vous entretenir de la seconde qui, embrassant l'universalité des individus, se range naturellement dans le cercle de nos attributions.

Nous commencerons par vous énumérer les nouvelles ressources qui lui ont été consacrées, en sus de celles qu'elle a trouvées dans les dons et legs mentionnés à l'article du culte.

Ces ressources consistent d'abord dans des supplémens de traitemens, assignés sur le trésor, en faveur d'instituteurs, d'institutrices et de sous-maitres, montant ensemble à 7,225 florins, non compris une bourse de 300 fl., dont jouit une élève institutrice, et une gratification de 50 fl., accordée à un ancien instituteur.

Elles consistent en outre dans les sommes allouées aux budgets communaux, et dont le relevé, sous le n° 25, se récapitule comme suit :

Constructions et réparations de maisons d'écoles..... fl.	69,671 69
Supplémens de traitemens d'instituteurs.....	22,104 53
Loyers de maisons d'écoles pour les communes qui n'en ont point encore en propriété.....	7,304 19
Achat de livres.....	1,016 00
Objets divers.....	384 00

Ensemble..... 100,480 41

Les autres ressources de l'instruction primaire sont : A. Les 800 fl. que le gouvernement accorde annuellement pour le soutien des leçons normales, et qui sont distribués entre les instituteurs qui fréquentent l'école-modèle pendant les mois de mai, juin et juillet; B. les 1000 fl. environ qui sont payés par la société d'encouragement de l'instruction élémentaire, pour l'entretien des locaux et des meubles affectés à la même école, la fourniture des papiers, plumes, encre et autres matériaux qui s'y consomment, les indemnités revenant à quelques-unes des personnes qui y enseignent, la distribution des prix, l'habillement et la récompense des jeunes élèves de la classe indigente, qui sont choisis dans diverses écoles de la province, pour assister au grand concours qui a lieu à cette époque; les 3 à 400 fl. que la commission d'instruction ajoute pour une partie de ces objets, et enfin les 460 fl. que le gouvernement distribue entre MM. les inspecteurs d'écoles, pour les frais des réunions d'instituteurs présidées par eux.

L'école-modèle dont nous venons de parler, et qui se soutient si heureusement depuis 1818, est fréquentée en ce moment par 332 élèves, dont 217 allemands et 115 français. C'est le nombre le plus fort qu'elle ait eu jusqu'ici. Aussi le zèle des dix-sept professeurs qui la dirigent est-il au-dessus de tout éloge.

La même école a été, comme vous l'avez appris l'année dernière, l'objet d'un règlement qui tend à l'organiser sur un plan plus étendu et à lui donner une existence permanente. Le gouvernement a fait à ce sujet plusieurs observations auxquelles on s'occupe à répondre. Ce projet, pour lequel on réserve essentiellement le produit du cent additionnel, créé par l'arrêté royal du 9 septembre 1824, n'est donc encore embrassé que par l'espérance, mais il l'est vivement, et le jour où il se réalisera comblera les vœux de tous les amis du bien public. Aux instances dont il est l'objet se rattachent celles qui tendent à obtenir, pour ladite école, l'ancien bâtiment de la Congrégation, lequel a été occupé, dans le tems, par l'école centrale, et qui, par son origine, appartient au domaine de l'instruction publique.

Un autre projet de règlement dont nous vous avons entretenus l'année dernière, était celui qui établissait un système pour faire participer tous les enfans de 6 à 12 ans au bienfait de l'instruction primaire, et pour donner à cet effet une nouvelle organisation aux écoles communales. Ce projet a été converti en règlement définitif, par un arrêté de S. M., du 12 juillet 1828. Il a reçu sa première exécution pour l'année scolaire qui a commencé le 1^{er} octobre suivant, et déjà il a produit des avantages immenses. Les instituteurs trouvant leur sort plus assuré, ont repris cou-

rage et sont restés attachés à leur poste; les écoles ont acquis plus de durée, et elles ont été fréquentées par un plus grand nombre d'élèves.

Vos seigneuries pourront se convaincre de ces heureux résultats, en lisant le résumé des rapports ordinaires présentés par MM. les inspecteurs d'écoles sur la situation de l'instruction primaire, sous le n° 26; le relevé de leurs rapports annuels sous le n° 27; le relevé des mutations et autres événements qui ont eu lieu dans les diverses écoles, sous le n° 28; enfin l'état comparatif de cette situation et de celle qui leur a été présentée en 1828, sous le n° 29. Par ce dernier état surtout, elles verront, d'un seul coup-d'œil, que durant l'hiver de 1828 on a compté 40,454 élèves, tandis que l'hiver précédent on n'en a rencontré que 36,428; ce qui offre une augmentation de 4,026. En combinant ces deux situations avec la population, on trouve que la première donne un élève sur sept âmes et l'autre seulement un sur huit.

(La suite au prochain numéro.)

UNE MATINÉE CHEZ UN AGENT D'AFFAIRES ET D'ASSURANCES, ou *l'Art de se créer un revenu, de l'augmenter, de pourvoir après soi aux objets de son affection, et d'aplanir les difficultés dans les affaires, etc., etc.; suivie de diverses notices sur quelques établissemens de prévoyance; terminée par un recueil des observations faites pour et contre la Société de l'Union Belge et Etrangère; par les circulaires de diverses compagnies à l'égard de l'Union, et par une notice sur les caisses d'épargne. Ouvrage dédié à la Compagnie d'Assurances générales sur la Vie, les Fonds dotaux et les Survivances, de Bruxelles; par H. D. T. C. F.*

A Luxembourg, chez Lamort. Prix: 75 cent. (1)

L'auteur de ce livre s'est proposé un but éminemment utile. Désirant offrir au public quelques éclaircissemens sur les assurances sur la vie, lui expliquer dans combien de cas elles sont utiles et souvent indispensables, le diriger, par des exemples, dans le choix des nombreuses transactions qu'elles présentent, lui démontrer qu'elles se plient à toutes les positions de la vie, et enfin lui dire en quoi et comment diverses sociétés d'assurances sur la vie, établie dans le royaume, diffèrent l'une de l'autre, il a publié cette brochure, fruit de ses recherches et de celles des écrivains qui ont traité les mêmes sujets. En annonçant que c'est là le terme qu'il s'est proposé, il a voulu servir de conseil et de guide aux personnes qui sentent le besoin de laisser quelques ressources à leurs familles, qui désirent s'assurer un revenu pour leur vieillesse, récompenser d'anciens serviteurs, faciliter les transactions entre amis, entre parents, et qui aiment à encourager les bonnes actions en dotant des établissemens de charité et de bienfaisance, etc., etc.

L'auteur examine et résout une infinité de cas différens, et fidèle à une méthode qui répand la plus grande clarté sur toutes les difficultés que peuvent comporter les divers genres de placement de fonds, il a soin de procéder continuellement par des exemples, afin de mettre le lecteur en mesure de sentir sa position, de la raisonner et de s'appliquer à lui-même, à tout instant, les circonstances qui peuvent le porter à tel genre de placement plutôt qu'à tel autre. Une courte citation fera saisir l'avantage de cette marche. Une personne se présente à l'agent des assurances et lui dit:

« J'ai besoin d'un capital de fl. 10,000, dit le nouveau venu à l'Agent, et je n'ai à offrir au prêteur ni hypothèque ni caution. Connaissez-vous quelque moyen de me procurer cette somme sans le secours de parailles garanties? »

« Oui, répondit celui-ci; quel âge avez-vous? » — « Quarante ans, répondit le client. » — « Eh bien, vous allez fonder une assurance de fl. 10,000 sur votre vie entière, d'après votre âge, vous paierez, à cet effet, fl. 328 par an. »

« Vous ferez une autre assurance de pareille somme et payable, en cas de vie, au terme de dix ans; et pour cela vous aurez à payer annuellement une prime de fl. 700-80, total qu'il vous en coûtera par année fl. 1028-80. »

« Par un acte que vous allez passer vous donnerez l'une et l'autre de ces assurances en garantie au prêteur, qui, comme vous, est mon client, et qui est disposé à vous fournir les fl. 10,000, dont vous avez besoin. Il sera dit dans l'acte que, si vous vivez dix années et plus, celui-ci touchera les fl. 10,000 de votre assurance à terme fixé, et le surplus, s'il en est, vous reviendra tout comme l'assurance sur votre vie entière. »

« Si vous mourez avant les dix ans révolus, cette dernière acquittera après vous votre dette de fl. 10,000. »

(1) L'Agent de cette Compagnie, à Luxembourg, est M^r. Tedesco-Werquin.

Les fonds étaient à la disposition de l'Agent, et l'ensemble de l'opération ne souffrit pas de retard.

En mettant ainsi en scène les personnages dont les intérêts exigent l'application des combinaisons, multipliées d'après le grand nombre de situations individuelles, l'auteur passe en revue les modes les plus faciles et les plus sûrs de placement, et termine en mettant sous les yeux du lecteur les pièces les plus intéressantes qui aient été publiées sur la compagnie d'assurances générales, etc., de Bruxelles, afin de ne laisser ignorer rien de ce qu'il importe de connaître à ceux qui ont recours à ses opérations, soit en lui confiant leurs capitaux, soit en s'obligeant à des paiemens annuels pour fonder des revenus plus considérables dans l'avenir.

THÉÂTRE DE LUXEMBOURG.

— Demain, au bénéfice de M^{me} DUFLACHET, *Crispin, médecin; le Coiffeur et le Perruquier; et le Dîner de Madelon.*

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Vente par autorité de justice.

Samedi, dix-huit juillet courant, à neuf heures du matin, il sera procédé à la vente, pour argent comptant, des objets suivans:

Douze paires de draps de lit;

Une douzaine de chemises d'homme, vingt chemises de femme;

Vingt-trois serviettes;

Dix nappes;

Vingt-une paires de bas de coton blanc, ainsi que quelques autres articles.

Luxembourg, le 13 juillet 1829.

Signé CONTER, huissier.

AVIS. — Samedi, 25 du courant mois de juillet, vers les deux heures de l'après-midi, il sera procédé, devant la justice de paix du canton de Luxembourg, en la salle d'audience de l'hôtel de Régence, à la vente par adjudication publique, de la nue propriété de différens immeubles, situés sur le territoire d'Esch-sur-l'Alzette et bans circonvoisins, dépendant de la succession de défunt sieur Jean-Pierre Hendel, vivant juge-de-peace audit Luxembourg, et appartenant audit défunt, conjointement et indivisément avec ses frères et sœurs, en vertu d'une donation entre-vifs faite en leur faveur, par dame Anne-Marie Haas, veuve de feu Jean-Adam Printz, domiciliée à Esch-sur-l'Alzette.

Pour obtenir des renseignemens ultérieurs, les amateurs sont priés de s'adresser au notaire soussigné. MAJERUS, not.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M^r VALLAT, maître de danse, informe le public qu'il vient de transférer sa demeure maison Kontz, Grand-rue, n° 114, habitée, au rez-de-chaussée, par M^{me} Godchaux, marchande. — Son épouse continuera à faire des fleurs artificielles de toutes espèces et à tous prix, ainsi que guirlandes et bouquets, tant pour chapeaux de dames, et pour vases que pour les églises.

Am Sonntag, 19ten laufenden Monats July, gegen zwei Uhr des Nachmittags, wird die Margaretha Guerns, Wittwe Arendt, von Wdwingen (bei Adfer), den größten Theil ihrer diesjährigen Part- und Penz-Früchten auf dem Halm, durch öffentliche Versteigerung und auf Borg zuschlagen lassen. M a j e r u s, Notar.

Am Montag, 3ten August künftig, gegen drei Uhr des Nachmittags, wird die Lokal-Behörde der Bürgermeisterei Wartringen, in Anwesenheit des Gemeinde-Einnehmers, durch öffentliche Versteigerung und an den Mindestbietenden zuschlagen lassen, ein, im Dorfe Straßen neu zu erbauendes Schul-Haus, wie auch das dazue gehörrige Emmeublement, wovon der Plan und das Beschwerdenbest in dem Secretariat der Bürgermeisterei, zu Greweis, einzusehen sind. Die Versteigerung wird in dem Gasthause des Johann Weisfel, in Straßen, statt finden. M a j e r u s, Notar.

MAISON A LOUER ou A VENDRE, sous des conditions très-avantageuses, située au Marché-aux-Poissons, n. 325.

S'adresser au bureau de ce journal.

A VENDRE, deux collections complètes du Memorial administratif du Grand-Duché de Luxembourg, depuis 1814 jusqu'à 1825.

S'adresser au bureau de ce journal.

ANNONCE. — Vendredi, 17 juillet 1829, vers deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en l'étude du notaire Kneip, à la vente à l'enchère, à crédit de plusieurs années, de la maison d'habitation située en cette ville, rue des Capucins, n° 50.

Anzeige. — Am Freitag, 17ten July 1829, gegen zwei Uhr des Nachmittags, in der Amtsstube des Notars Kneip, wird das, hieselbst in der Kapuziner-Gasse, N° 50, gelegene Wohnhaus, auf mehrere Jahre Borg, öffentlich versteigert werden.